

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) AU ROÉÉ SUR LA
DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE
DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE D**

INTENSITÉ CARBONE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-ROÉÉ-0167](#), p. 5 ;
 - (ii) [Règlement sur les combustibles propres](#), Gazette du Canada, Partie II, volume 156, numéro 14, publiée le 6 juillet 2022.

Préambule :

- (i) « En réponse à la question 3.3 du ROÉÉ, Énergir indique que :

« L'indice carbone du gaz naturel conventionnel de source fossile est de 67,8 gCO₂ eq/MJ selon l'annexe 1 du Règlement sur les combustibles propres (RCP) ».

Pour être certifiée Green-e, la fourniture de GNR doit avoir une intensité carbone au moins 10 % en deçà de l'intensité carbone du gaz naturel conventionnel évalué à 9,38 gCO₂ eq/MJ. Pour être certifiés Green-e, les approvisionnements en GNR doivent donc atteindre un maximum de 8,4 gCO₂ eq/MJ.

En appliquant cette règle aux approvisionnements d'Énergir en fonction de l'indice carbone au RCP, le GNR acquis par Énergir devrait afficher un indice d'un maximum de 61 gCO₂ eq/MJ ».

- (ii) *combustible à faible intensité en carbone*

Combustible liquide ou gazeux qui n'entre ni dans la catégorie des combustibles liquides, ni dans la catégorie des combustibles gazeux et dont l'intensité en carbone, pour la période de conformité au cours de laquelle il a été produit ou importé, est d'au plus :

- a) s'agissant d'un combustible qui est à l'état liquide dans des conditions normales, 90 % de l'intensité en carbone de référence prévue à l'article 1 de l'annexe 1, dans la colonne 2, pour cette période de conformité;
- b) s'agissant du gaz naturel renouvelable comprimé ou du gaz naturel renouvelable liquéfié visés au paragraphe 99(1), du gaz naturel renouvelable visé au paragraphe 100(1) ou de l'hydrogène visé à l'alinéa 104(1)b), l'intensité en carbone de référence prévue à l'article 2 de l'annexe 1, dans la colonne 2, pour cette période de conformité;
- c) s'agissant du propane renouvelable visé aux paragraphes 99(1) ou 100(1) ou du propane cotraité à faible intensité en carbone visé au paragraphe 99(1), l'intensité en carbone de

référence prévue à l'article 3 de l'annexe 1, dans la colonne 2, pour cette période de conformité;

d) s'agissant de gaz naturel renouvelable ou d'hydrogène — non visés à l'alinéa b) — ou de biogaz, 90 % de l'intensité en carbone de référence prévue à l'article 2 de l'annexe 1, dans la colonne 2, pour cette période de conformité;

e) s'agissant de propane renouvelable ou de propane cotraité à faible intensité en carbone — non visés à l'alinéa c) —, 90 % de l'intensité en carbone de référence prévue à l'article 3 de l'annexe 1, dans la colonne 2, pour cette période de conformité. (*low-carbon-intensity fuel*).

Demande :

- 1.1 À la connaissance du ROÉÉ, y a-t-il un lien entre la réduction requise de 10 % de l'intensité carbone mentionnée à la référence (i) et le chiffre de 90 % apparaissant au paragraphe d) de la référence (ii)?